

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2014**

OBJET

16 – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

N° 2014-09-16

NOMENCLATURE : 2/3/2

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le dix-neuf septembre 2014, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 27

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Elisa DRION, Marie-Madeleine REGNIER, Catherine HENRY, Philippe LEBASTARD, Jean-Claude SALAU, Florence CABRESIN, Damien CLOUET, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Yvon LERAT, Catherine RENAudeau, Isabelle GROLLEAU, Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON, Chantal PERRUCHET, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS.

Excusés : 2

Mickael MENDES donne pouvoir à Thierry GICQUEL
Lionel BROSSAULT donne pouvoir à Catherine CADOU

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....27
ayant un pouvoir...2
votants.....29

Délibération

Rapporteur : Gil RANNOU

Par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014, les statuts de la CCEG ont été modifiés pour y intégrer la compétence « élaboration, modification, révision et évaluation du Plan Local d'Urbanisme ».

La CCEG, déjà compétente en matière de réalisation des zones d'aménagement concerté, est donc devenue titulaire de plein droit des droits de préemption urbain et de priorité sur l'intégralité de son territoire.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et L240-1 et suivants ;

Vu les articles L213-3 et R213-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la délégation du Droit de Préemption ;

Vu la délibération communal instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLU, en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 février 2014 déléguant à Monsieur le Président l'exercice des droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement de signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation ;

Considérant que la Communauté de Communes Erdre et Gesvres s'est engagée dans la charte de gouvernance relative au transfert de la compétence PLU
Publié le 30/09/14

Accusé de réception en préfecture
04/10/2014 10:14:09
DE
Date de télétransmission : 07/10/2014
Date de réception préfecture : 07/10/2014

2014 à déléguer dans un délai rapide l'exercice de ce droit de préemption aux communes de sorte qu'elles puissent l'exercer, sauf avis contraire de leur part, dans les conditions similaires à ce qu'elles étaient avant le transfert de compétences ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juillet 2014 déléguant au Conseil Municipal l'exercice des droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme dans les zones U et AU du PLU exécutoire, à l'exception des zones à vocation économiques du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour décide :

- DE DELEGUER à Monsieur Le Maire l'exercice des Droits de Préemption Urbain et de Priorité définis par le Code de l'Urbanisme ;
- DE DONNER à Monsieur Le Maire la possibilité de subdéléguer, par arrêté, à l'un des délégataires mentionnés à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, qu'il choisit, l'exercice de ces droits de préemption (en périmètre de DPU ou en ZAD) à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, pour une action ou opération d'aménagement relevant de l'article L.300-1 de ce même code, dans le respect de la sphère de compétence des organismes visés par l'article L.213-3.

Pour extrait conforme,

Le 29 septembre 2014,

Le Maire,
Alain ROYER

